



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 28/10/2025)

Réunion du : 23 octobre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
22/10/2025	16H00	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / BUREL FC
23/10/2025	17H30	U12	BECHINI	SO SEPTEMES / ASPTT
26/10/2025	11H00	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / MSO
27/10/2025	17H30	U8	BECHINI	SO SEPTEMES / ASBBA
24/10/2025	19H30	U16	MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / FC BLANCARDE
23/10/2025	18H00	U13	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / AS LA BOMBARDIERE
25/10/2025	9H00	U13	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
25/10/2025	13H00	U14	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
26/10/2025	9H00	U15	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
26/10/2025	13H00	U16	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
24/10/2025	17H00	U14	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / BRIGNOLES
29/10/2025	17H00	U14	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / JS ST JULIEN
25/10/2025	14H00	U15	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC BLANCARDE
25/10/2025	10H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FC SEPTEMES
25/10/2025	14H00	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / SO SEPTEMES
25/10/2025	14H00	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / FC BLANCARDE
25/10/2025	14H00	U13	PASTOUR	EC TREILLE / ES PENNOISE
25/10/2025	11H00	U15F	LA FOURRAGERE	FAM / CA GOMBERTOIS
27/10/2025	13H00	U16	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
27/10/2025	15H00	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
29/10/2025	17H00	U15	LA FOURRAGERE	FAM / SCAAB
01/11/2025	11H00	U12/U13	LA FOURRAGERE	FAM / SC CAYOLLE / SC VITROLLES
26/10/2025	10H30	U14	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / ASPTT
01/11/2025	14H30	U11	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / SC ALLAUCH
26/10/2025	11H00	U14R	MORINI	BUREL FC / GAP FOOT
02/11/2025	11H00	U14R	MORINI	BUREL FC / LYON ST PRIEST
30/10/2025	16H00	U14	SEVAN	UGA ARDZIV / GDE BASTIDE

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
25/10/2025	10H-12H	U12-U13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
25/10/2025	9H12H	U10-U11 / U12-U13	ST HENRI	ST HENRI FC
26/10/2025	9H-15H	U10-U11	GYMNASE CHARPENTIER	SC KARTALA
01/11/2025	9H-12H	U10-U11	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON
02/11/2025	9H-18H	U10-U11	GYMNASE REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE
15/11/2025	9H	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
01/11/2025	9H	U8 à U12	VALLIER	US 1er CANTON
29/10/2025	14H	U10 à U13	SEVAN	UGA ARDZIV

DECISIONS

DOSSIER n°582298 - GARDANNE BIVER (U14 D1)

- Demande d'évocation du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C pour l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble de M. Nael LAROUÏ (n°9602613999), joueur du GARDANNE BIVER F.C pour le motif suivant « *Le joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC, formulée par courriel en date du 17.10.25, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de GARDANNE BIVER F.C de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.10.25.

DOSSIER n°53697251 : F.C. FUVEAU / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (D3 du 21.09.2025)

- Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Hugo MACCARIO LOPEZ (n°2543542042), joueur du F.C FUVEAU pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 26.09.25 concernant la participation/qualification de M. Hugo MACCARIO LOPEZ (n°2543542042), joueur du F.C FUVEAU pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C FUVEAU, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.10.25.

DOSSIER n°53697267 : S.C. CAYOLLE / A.A.M.S. VAL ST ANDRE (D3 du 12.10.2025)

Demande d'évocation du A.A.M S VAL ST ANDRE sur la participation de M. MOUSSA DIARRA (n°9603492703), joueur du SC CAYOLLE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'A.A.M.S. VAL ST ANDRE au sujet de la participation du joueur Moussa DIARRA du S.C CAYOLLE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du S.C CAYOLLE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.10.25.

DOSSIER n°529730 - U.S SAINT BARTHELEMY (U15 D3)

- Demande d'évocation du S.C FRAIS VALLON pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de MM. Rayane MROIMANA (n°9602453412) et Mohamed ALHASAN (n°9605392259) joueurs de l'U.S SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « *La licence des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* ».

La Commission,

Pris connaissance des demandes d'évocation du S.C FRAIS VALLON, formulées par courriel en date du 10.10.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S SAINT BARTHELEMY, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 30.10.25.

DOSSIER n°54916340 : A.C ARLES / S.C AUBAGNE AIR BEL (U18 F A 11 du 19.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de S.C AUBAGNE AIR BEL le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel du S.C AUBAGNE AIR BEL, déclarant forfait pour manque de joueuses en date du 17.10.2025.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU S.C AUBAGNE AIR BEL pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.C ARLES sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 81.49 de frais d'arbitrage au club du S.C AUBAGNE AIR BEL = 121.49 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618573 : FC LANCONNAIS / AS GRANSOISE (U17 D2 du 21.09.25)

- **MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'officiel, qu'à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, les deux équipes, le F.C. LANCONNAIS et l'A.S. GRANSOISE, portaient des maillots de même couleur, ne permettant pas le déroulement du match dans des conditions réglementaires.

Que le F.C. LANCONNAIS a proposé à l'équipe adverse un autre jeu de maillots d'une couleur distincte à la leur, proposition refusée par le dirigeant de l'A.S. GRANSOISE suite à la présence du logo du club recevant sur le jeu de maillots.

Que ce dernier a alors décidé de retourner à son club afin de récupérer un jeu de maillots adaptés, quittant le stade à 10h30 et revenant sur le terrain à 10h55, alors que la rencontre devait débiter à 11h00.

Que, simultanément au retour de l'équipe visiteuse, les joueurs ont procédé au changement de maillots, et que l'officiel, assisté des représentants des deux équipes, a procédé au contrôle des identités des joueurs.

Que l'officiel s'est alors aperçu qu'un délai de trente-deux minutes s'était écoulé depuis l'heure initialement prévue du coup d'envoi, soit 11h00, et a en conséquence décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu également que jusqu'à ce jour il était de jurisprudence constante que les matchs devaient commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, que la feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Attendu que selon l'article 11.bis du Règlement des championnats U17 du District de Provence : « 2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs).

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. »

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments versés au dossier, et notamment des rapports officiels, que l'A.S. GRANSOISE, en sa qualité de club visiteur, n'a pas respecté les obligations découlant de l'article 11.bis du Règlement des championnats U17 du District de Provence relatives à la différenciation des couleurs de maillots.

Qu'en refusant le jeu de maillots proposé par le club recevant et en quittant temporairement le stade, l'A.S. GRANSOISE a contribué au retard et à l'impossibilité de faire débiter la rencontre dans des conditions réglementaires.

Qu'ainsi l'AS GRANSOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 11.bis du Règlement des championnats U17 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AS GRANSOISE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au club de FC LANCONNAIS.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier a L'AS GRANSOISE = 60 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615685 : S.C AUBAGNE AIR BEL / U.S MICHELIS (U16 D2 du 21.09.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'officiel, qu'à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, les dirigeants de l'U.S MICHELIS remplissaient toujours la feuille de match papier car les dirigeants du club recevant leur ont indiqué avoir bientôt terminé les formalités administratives.

Qu'après avoir attendu la fin de la rencontre précédente pour consulter les numéros de licences sur la tablette, ces derniers ont dû trouver un autre moyen pour les obtenir dans la mesure où la tablette ne fonctionnait pas.

Qu'au moment du contrôle des licences, aucun dirigeant du S.C AUBAGNE AIR BEL n'était présent, retardant d'autant plus la procédure.

Considérant qu'après avoir attendu jusqu'à 11H15, l'officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre dans la mesure où aucune formalité administrative n'avait été effectuée.

Qu'aucune contestation n'a été formulée par les deux équipes.

Attendu que l'article 14 du Règlement des Championnat U16 dispose que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Que l'article 139 bis des Règlements Généraux prévoit que « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.*

[...] A l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. »

Attendu également que jusqu'à ce jour il était de jurisprudence constante que les matchs devaient commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, que la feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Qu'en revanche une modification règlementaire a été apportée indiquant que : « *Dans le cas où les formalités administratives n'ont pas été établis, à l'heure fixée pour le commencement de la partie, les officiels sont dans la possibilité de refuser de faire jouer la rencontre. Ces derniers devront en faire mention sur la feuille de match, et le club fautif sera sanctionné du match perdu par pénalité.* »

Considérant que la Commission relève que lors rencontre citée en rubrique, les formalités d'avant match incombant au club recevant, le S.C AUBAGNE AIR BEL, et notamment la mise à disposition d'une tablette permettant un accès à la FMI, ou en cas d'indisponibilité, d'une feuille de match papier, n'avaient pas été finalisées à 11H15, soit 15 minutes après l'heure du coup d'envoi de la rencontre prévue par Commission des Activités Sportives du District et que par conséquent, l'arbitre officiel a signifié aux deux clubs son intention de ne pas faire jouer la rencontre en raison d'un retard de 15 minutes dans les formalités administratives par le club recevant.

Que la Commission tient à rappeler au club du S.C AUBAGNE AIR BEL, que dans le cas où un problème de fonctionnement ou de disponibilité de tablette, il incombe au club d'effectuer une feuille de match papier, et d'établir un courriel à la Commission des Activités Sportives en charge de l'étude des FMI manquantes, en leur transmettant les éléments expliquant la non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, le S.C AUBAGNE AIR BEL se doit d'être retenue.

Qu'ainsi le S.C AUBAGNE AIR BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F et des Championnats U16 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.C AUBAGNE AIR BEL sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au club de L'U.S MICHELIS.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au S.C AUBAGNE AIR BEL = 60 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE 4 : SALON BEL AIR / US VELAUXIENNE / SPC ST MARTIN DE CRAU (U15 F A 8 du 04.10.2024)

Réclamation d'après match de SALON BEL AIR portant sur l'absence de présentation et de vérification des licences des joueurs avant le début de la rencontre, pour le motif suivant : « *Participation de joueurs sans contrôle préalable des licences* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par SALON BEL AIR via l'adresse électronique du club, en date du 23.10.2024, au sujet de l'absence de contrôle et de vérification des licences des joueurs des équipes adverses lors de la rencontre.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que selon l'article 141 des Règlements généraux de la FFF : « **1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.** »

Qu'également l'article 15Bis du Règlement des championnats U15 F à 8 du District de Provence prévoit que : «1° *Compétences et formalités : Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.* 2° *Substitution au manquement de licence : En cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger : a) Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle. b) La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».*

Considérant que le club SALON BEL AIR FOOT allègue que les équipes adverses ont refusé de procéder au contrôle préalable des licences des joueurs, contrairement aux dispositions applicables.

Que, malgré cette absence de contrôle, le club de SALON BEL AIR FOOT a accepté de participer à la rencontre et ne s'est pas opposé au déroulement du match par peur d'être déclaré forfait.

Considérant que le club aurait pu, conformément aux règlements, refuser de participer à la rencontre tant que les formalités de contrôle n'étaient pas remplies ou n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12 Règlement des championnats U15 F à 8 du District de Provence et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que, en dépit de cette absence de contrôle alléguée, le club de SALON BEL AIR FOOT a participé à la rencontre sans formuler d'opposition ou de réserve officielle avant ou pendant le déroulement du match.

Que le club réclamant avait la faculté, conformément aux règlements, de refuser de participer à la rencontre en cas de refus des équipes adverses de se soumettre à la procédure de vérification des licences.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler aux clubs que les réclamations d'après match sont effectuées sur la qualification et participation des joueurs.

Que dans le cas où la feuille de match n'a pas été vérifiée le jour de la rencontre, la Commission de peut être en mesure de procéder à une vérification ultérieure dans la mesure où les joueurs inscrits sur la feuille de match, et les joueurs ayant participé à la rencontre peuvent être différents.

Qu'également, le club de SALON BEL AIR FOOT n'a mentionné aucun motif précis dans l'établissement de sa réclamation.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de Salon Bel Air et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de Salon Bel Air = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE 5 : LE PARC FC / AC ARLES / A.S. BOUC BEL AIR (U13 CRITERIUM du 11.10.2025)

- **Réserves d'avant-match du PARC FC sur la qualification et/ou participation du joueur Ousman TOURE (n°88079435) de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le PARC FC au sujet de la qualification et participation de M. Ousman TOURE (n°88079435), joueur de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN, en date du 11.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la demande de licence du joueur Ousman TOURE a été initialement enregistrée en date du 29.09.2025.

Qu'en revanche, une pièce justificative a été refusée le 29.09.2025, n'ayant pas permis la validation de la licence à cette date.

Considérant que la rencontre de la catégorie U13 s'est déroulée le 11.10.2025 et qu'aucune régularisation complète de la licence du joueur concerné n'était faite à ce jour.

Qu'en conséquence, le joueur Ousman TOURE n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre et ne pouvait prendre part à la compétition conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Considérant que le joueur concerné, évoluant en catégorie U13, devait être titulaire d'une licence en cours de validité conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Qu'ainsi le joueur Ousman TOURE ne pouvait pas prendre part à la rencontre.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, PARC FC.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54616694 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / GARDANNE BIVER FC (U14 DEPARTEMENTAL 1 du 21.09.2025)

- **Réserves d'avant-match de GARDANNE BIVER FC sur la qualification et/ou participation des joueurs Daylian BELMANAA (n°2548504321) et Kenzo ZAMOUN (n°9602363956) du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC pour le motif suivant : « La licence des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par GARDANNE BIVER FC au sujet de la qualification et participation de MM. Daylian BELMANAA et Kenzo ZAMOUN, joueurs du club MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de GARDANNE BIVER FC en date du 22.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement formulées, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Daylian BELMANAA et Kenzo ZAMOUN ont valablement été enregistré en date du 09.09.2025, 23.09.2025, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 14.09.2025, 28.09.2025.

Que la rencontre U14 D1 _MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / GARDANNE BIVER F.C. s'étant déroulée le 21.09.2025, le joueur Kenzo ZAMOUN n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, GARDANNE BIVER FC.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54916341 : CA CROIX SAINTE / ASM ST LOUP (U18 FEMININE A 11 du 19.10.2024)

Réserve d'avant-match de CA CROIX SAINTE portant sur la qualification et/ou la participation de Maylis SCHMITT (n°88172102), Hania BATAZ (n°88223356), joueuses de l'ASM ST LOUP pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par la CA CROIX SAINTE au sujet de la qualification et participation des joueuses Maylis SCHMITT (n°88172102) et Hania BATAZ (n°88223356) de l'ASM ST LOUP.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la CA CROIX SAINTE en date du 20.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Attendu que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* »

Considérant que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence des joueuses Maylis SCHMITT et Hania BATAZ le cachet « dispense de mutation ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ASM ST LOUP

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de la CA CROIX SAINTE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la CA CROIX SAINTE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°BRASSAGE 1 (report) : ET.S. LA CIOTAT / US VENELLOISE / F.C. CHATEAUNEUFLA MEDE (U12 CRITERIUM/NIV 1 du 18.10.2024)

Réserve d'avant-match de l'ET.S LA CIOTAT portant sur la participation de MM. Valentino JOURDAN (n°9602457835), Théo KHACHADOUR (n° 9602861840), Nolhan MARIN (n°9603805215), Youness MADAD (n°9603578302), Thomas PISTOL (n° 9602956337) de l'US VENELLOISE pour le motif suivant « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S LA CIOTAT au sujet de la participation des joueurs Valentino Jourdan (n°9602457835), Théo KHACHADOUR (n° 9602861840), Nolhan MARIN (n°9603805215), Youness MADAD (n°9603578302), Thomas PISTOL (n° 9602956337) de l'US VENELLOISE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ET.S LA CIOTAT en date du 20.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Jugeant sur pièce en première instance,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'US VENELLOISE a engagé au titre de la saison 2025-2026 deux équipes dans le championnat suivant : Brassage U12 Critérium / Niveau 1.

Considérant que les équipes participent toutes au même brassage, sans qu'il n'y ait de notion supérieure entre lesdites équipes.

Que dès lors les équipes U.S. VENELLOISE 1, et U.S. VENELLOISE 2 engagées en brassage U12 Critérium Niveau 1 doivent être considérées comme des équipes de même niveau lors de la phase de brassage.

Qu'en revanche, une notion de supériorité pourra être établie lors de la répartition de ces dites équipes pour les phases de poules.

Qu'ainsi, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de l'US VENELLOISE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'ET.S LA CIOTAT et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ET.S LA CIOTAT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

BRASSAGE N°5 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE 2 / ET.S. LA CIOTAT / STADE MARSEILLAIS U.C. (U13 CRITERIUM/N1 du 11.10.2025)

- Réserves avant-match de l'ET.S. LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Liam FOKLOU LANFRANCHI (n°9602453784), Jassim AKAZEN (n°9602354008), Diego RABARI (n°9604063330), Livia BODART (n°9602401383) et Hugo RUIZ (n°9602401383) du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. LA CIOTAT au sujet de la qualification et participation des joueurs Liam FOKLOU LANFRANCHI, Jassim AKAZEN, Diego RABARI, Livia BODART et Hugo RUIZ du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 13.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 5 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figurait la mention « Mutation » le jour de la rencontre citée en rubrique. (Liam FOKLOU LANFRANCHI, Jassim AKAZEN, Diego RABARI, Livia BODART et Hugo RUIZ).

Qu'en outre la Commission a pris acte du Procès-Verbal n°3 du Comité de Direction en date du 27.08.2025 accordant un muté supplémentaire à une équipe U14 D1 et un muté supplémentaire en U13 CRITERIUM/N1.

Qu'en revanche, la Commission rappelle que malgré la possibilité d'engager plusieurs équipes en brassage CRITERIUM/NIVEAU 1, l'attribution du muté supplémentaire est attribué à une équipe, et non à une catégorie.

Qu'ainsi, le club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE n'ayant pas précisé l'équipe engagée en Brassage U13 CRITERIUM/NIVEAU 1 bénéficiant du muté supplémentaire, ce dernier est attribué par défaut à l'équipe MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE 1.

Que par conséquent, le jour du brassage cité en rubrique, l'équipe MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE 2 aurait dû inscrire sur la feuille de match, au maximum 4 mutés dont un hors période.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE 2 SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

